



COMMUNE DE LUTRY

PLAN DE CLASSEMENT DES ARBRES - REGLEMENT

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
DANS SA SEANCE DU 13 OCT. 1997

LE SYNDIC LE SECRETAIRE

[Signature]

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 3 MARS 1998 AU 3 AVR. 1998

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

[Signature]

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DANS SA SEANCE DU 8 MAI 1998

LE PRESIDENT: LE SECRETAIRE

[Signature]

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE
LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

11 JUIN 1998

LE CHEF DU DEPARTEMENT

[Signature]

ECH. 1:500

NO AT

PAYSAGESTION
BUREAU DE PLANIFICATION ET D'AMENAGEMENT
DU PAYSAGE
RTE DE BERNE 101 - 1010 LAUSANNE

Règlement

Article 1

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Champ d'application

Tous les arbres ou entités arborées du plan de classement, ainsi que les plantations de compensations selon article 6. Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 3

Parcs arborisés

Les entités du plan « parcs arborisés » jouissent provisoirement d'une protection totale. En cas de projet d'abattage important, la Municipalité pourra procéder à une étude plus approfondie qui classera en connaissance de cause et dans l'esprit du présent règlement certains sujets dignes de protection.

Article 4

Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 5

Autorisation d'abattage

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du ou des arbres protégés à abattre, ainsi que les compensations éventuelles proposées.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Article 6

Arborisation compensatoire

Selon le préjudice causé à la communauté (élément important d'un point de vue historique, culturel, écologique, paysager, dendrologique ou social), l'autorisation d'abattage peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à un aménagement compensatoire en rapport avec le dommage. Elle sera déterminée d'entente avec la Municipalité (type de compensation, descriptif, évaluation, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cet aménagement compensatoire sera effectué sur le fonds ou est situé l'arbre à abattre. Toutefois, il peut être fait sur une autre parcelle, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

Article 7

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas un aménagement compensatoire équivalent, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté à des opérations aménagement en rapport avec le préjudice causé (selon art. 6)

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, se calcule selon le prix estimé de l'aménagement compensatoire que l'on aurait normalement exigé.

Article 8

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien peut en incomber à la commune.

Les interventions, travaux, aménagements à proximité d'un arbre protégé ne doivent pas lui causer de dommage. Des mesures peuvent être exigées par la commune en cas de risque d'atteinte (modification du régime hydrique, blessure aux racines, compactage du sol, rechargement, imperméabilisation, infiltration de substances dommageables...).

Article 9

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.

Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Article 10

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 11

Demande de classement

La Municipalité est compétente pour statuer sur toute demande de classement qui interviendrait avant la prochaine mise à jour du plan. Les dispositions du règlement de la protection de la nature, des monuments et des sites demeurent réservées.

Article 12

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Le présent règlement et son plan abrogent le plan de classement communal du 13 février 1974 et entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.